

VELAN INC.

POLITIQUE SUR LE VOTE MAJORITAIRE

Le conseil d'administration de Velan Inc. croit que chacun de ses membres doit avoir la confiance et l'appui des actionnaires. À cette fin, les administrateurs ont adopté le présent énoncé de politique. Les futurs candidats à un poste d'administrateur seront invités à souscrire à cet énoncé avant leur mise en candidature.

Les formulaires de procuration utilisés pour voter à une assemblée des actionnaires à laquelle des administrateurs doivent être élus permettront aux actionnaires, à l'égard de chacun des candidats individuellement, de voter en faveur du candidat, ou de s'abstenir de voter. À l'assemblée, le président d'assemblée demandera un vote par scrutin et les scrutateurs compileront, pour chaque candidat, le nombre de votes en sa faveur et le nombre d'abstentions de vote. Avant de recevoir le rapport des scrutateurs relativement au scrutin, le président d'assemblée peut annoncer le résultat du vote selon le nombre de procurations reçues par la Société. Le rapport final des scrutateurs sera déposé sur SEDAR après l'assemblée.

Si le nombre d'abstentions de vote à l'égard d'un candidat donné est supérieur au nombre de votes en faveur de celui-ci (une « **majorité d'abstentions de vote** »), le candidat sera considéré, pour l'application de la présente politique, comme n'ayant pas reçu l'appui des actionnaires, même s'il a été dûment élu au sens du droit des sociétés.

La personne qui obtient une majorité d'abstentions de vote doit remettre sans délai sa démission au conseil, laquelle prendra effet dès son acceptation par celui-ci. Après l'assemblée, le conseil disposera de 90 jours pour prendre sa décision et la rendre publique. Le conseil doit accepter la démission, sauf circonstances exceptionnelles. Si le conseil refuse la démission, tous les motifs qui sous-tendent cette décision doivent être exposés dans le communiqué publié à ce sujet. L'administrateur qui remet sa démission aux termes de la présente politique ne participera à aucune réunion du conseil à laquelle la démission est examinée; toutefois, si les administrateurs ayant obtenu une majorité de votes en faveur de leur élection ne constituent pas le quorum pour une réunion du conseil, tous les administrateurs pourront alors participer à la prise de la décision d'accepter ou non les démissions. Une démission prend effet dès qu'elle est acceptée par le conseil.

Sous réserve de toute restriction prévue par le droit des sociétés, le conseil peut laisser vacant le poste ainsi libéré jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui suit. Il peut aussi le pourvoir en nommant un nouvel administrateur qui, de l'avis du conseil, mérite la confiance des actionnaires, ou convoquer une assemblée extraordinaire à laquelle les actionnaires seront appelés à pourvoir le ou les postes vacants en élisant un ou des administrateurs parmi les candidats proposés par la direction.

La présente politique ne s'applique pas dans le cas d'une élection contestée, c'est-à-dire lorsque des documents relatifs à la sollicitation de procurations sont distribués en faveur d'un ou de plusieurs candidats ne faisant pas partie de la liste de candidats qui reçoivent l'appui du conseil.

Fait le 11 janvier 2012